



COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RELATIF A LA DÉLIMITATION D'UNE ZONE 30
ROUTE DU PONT DE LA REINE, RD 210A

Mme Maryse GIANNACCINI, le Maire de la commune de Fons-Outre-Gardon,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et, R411-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie ; relative à la signalisation de prescription

VU l'avis de M. le président du conseil général

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est instauré une zone 30 dans le centre village de la commune de Fons.
Les limites de cette zone sont définies Route du Pont de Reine, RD 210 A, depuis l'entrée / sortie du village jusqu'au croisement avec le RD 907.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Fons.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté municipal permanent est publié conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter des dates de son affichage à la Mairie, en conformité avec les articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, par courrier, d'un recours administratif, gracieux auprès du Maire, ou hiérarchique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (Également par téléprocédure, pour le tribunal administratif, sur le site Internet suivant : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet. Lorsqu'un recours gracieux et un recours hiérarchique sont exercés, le délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque les deux recours administratifs ont été l'un et l'autre rejetés.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, le demandeur peut s'adresser au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9, Tél. : 04 66 27 37 00, Télécopie : 04 66 36 27 86, Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, Adresse internet : <http://nimes.tribunal-administratif.fr/>.

ARTICLE 8 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le *02 Déc. 2024*

Maryse GIANNACCINI
Le Maire

